

Ordonnance sur les violences domestiques (OVD)

du 14 septembre 2016

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 2 de la Constitution cantonale,
vu les dispositions de la loi sur les violences domestiques du 18 décembre 2015;

sur proposition du Département des finances et des institutions,

*ordonne:*¹

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application

La présente ordonnance précise les dispositions de la loi sur les violences domestiques du 18 décembre 2015 (ci-après: loi) et règle:

- a) les tâches et compétences de l'Office cantonal de l'égalité et de la famille (ci-après: Office), la composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission consultative contre les violences domestiques (ci-après: Commission) et des Groupes régionaux contre les violences domestiques (ci-après: Groupes régionaux);
- b) la procédure d'évaluation des risques et de gestion coordonnée des menaces;
- c) la procédure et les conditions d'attribution des aides financières;
- d) les modalités d'exécution de l'entretien socio-thérapeutique;
- e) les modalités du financement de l'accompagnement des auteurs et de la prise en charge spécialisée des familles;
- f) la liste des institutions concernées par le registre des évènements.

Section 2: Organisation et compétences

Art. 2 Office cantonal de l'égalité et de la famille

¹ L'Office est l'organe de coordination en matière de lutte contre les violences domestiques, conformément aux tâches qui lui sont confiées par le Conseil d'Etat et le Département en charge de la lutte contre les violences domestiques (ci-après: Département).

² Sa mission est notamment:

- a) d'initier des programmes de prévention et de sensibilisation;
- b) de soutenir des projets et organismes luttant contre les violences domestiques;
- c) de soutenir et développer le réseau valaisan d'intervention contre les violences domestiques (ci-après: réseau);
- d) de fournir aide et information aux professionnels confrontés à des situations de violences domestiques.

¹ Dans la présente ordonnance, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

550.600

- 2 -

³L'Office peut octroyer des aides financières dans le cadre de ses compétences financières.

Art. 3 Commission consultative contre les violences domestiques

¹Sur proposition du Département, le Conseil d'Etat nomme, au début de chaque période administrative, le président et les membres de la Commission, en veillant à ce que les principaux milieux concernés soient représentés.

²La Commission comprend neuf à quinze membres choisis pour leurs compétences et leur expérience dans les domaines suivants:

- a) violences domestiques;
- b) soutien aux victimes;
- c) protection de l'enfant;
- d) travail avec les auteurs de violences domestiques;
- e) santé;
- f) social;
- g) protection et sécurité (Police);
- h) justice.

³Tous les membres de la Commission sont tenus au secret de fonction.

⁴Le président définit les sujets à traiter ainsi que l'ordre du jour des séances. Il convoque les membres au minimum une fois par an. La Commission peut au besoin faire appel à des experts externes. Pour le surplus, elle s'organise elle-même de façon indépendante. Son secrétariat est assuré par l'Office.

⁵La Commission est un organe d'appui pour la mise en oeuvre de la loi. Elle préavise des projets et élabore des recommandations. Elle est chargée d'assurer une action coordonnée des différents organismes et professionnels impliqués dans la lutte contre les violences domestiques.

Art. 4 Groupes régionaux contre les violences domestiques

¹Le Conseil d'Etat délègue à l'Office la compétence de nommer, sur proposition de la Commission, les membres des trois Groupes régionaux: Bas-Valais, Valais central et Haut-Valais.

²Les Groupes régionaux se composent de professionnels du terrain, notamment issus de l'aide aux victimes, des hébergements d'urgence, de la police, de la protection de l'enfant, des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, des centres médico-sociaux, des centres SIPE, de la justice et de l'intégration.

³Les Groupes régionaux se réunissent au moins deux fois par an. Ils cherchent à optimiser la coordination des interventions pluridisciplinaires pour soutenir les victimes et plus généralement pour lutter contre les violences domestiques dans leur région.

Section 3: Evaluation des risques et gestion coordonnée des menaces

Art. 5 Signalement d'un risque important

¹On parle de risque important de commission d'un acte de violences domestiques mettant en danger une personne, à signaler à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (ci-après: APEA) compétente, dans les

situations suivantes:

- a) il y a de sérieuses raisons de croire qu'un acte de violence domestique mettant en danger une personne a été commis et que de nouveaux actes de violence sont à craindre;
- b) un cas de violences domestiques mettant en danger une personne est connu, mais les mesures mises en place semblent insuffisantes pour réduire le risque.

² Lorsqu'une APEA reçoit un signalement, elle en informe l'Office immédiatement, mais au plus tard dans le jour ouvrable suivant.

³ Après une première analyse de la situation, en collaboration avec l'APEA, l'Office doit, au plus tard dans les dix jours ouvrables:

- a) clore le dossier après avoir constaté que l'intervention de l'APEA, des services et des professionnels concernés est suffisant; ou
- b) inviter la personne qui a signalé la situation, l'APEA, les services et les professionnels concernés à discuter du cas afin d'optimiser la prise en charge.

⁴ Une situation de danger imminent ne relève pas du présent article et doit être immédiatement signalée à la police.

⁵ Une situation de violence domestique déjà prise en charge de manière adéquate par les professionnels concernés ne doit en principe pas faire l'objet d'un signalement au sens du présent article.

Art. 6 Discussion de cas

¹ La discussion de cas vise à évaluer les risques et à prendre des mesures coordonnées. Elle a lieu aussitôt que possible, mais au plus tard dans un délai de 15 jours ouvrables après l'information de l'Office par l'APEA.

² L'Office peut inviter un expert pour participer à l'évaluation de la situation.

³ L'Office protocolle la discussion et les mesures prises et s'assure de leur suivi. Il peut organiser une nouvelle discussion si nécessaire. La personne qui a signalé la situation est informée de manière appropriée.

Art. 7 Traitement des données personnelles

¹ Les données recueillies par l'Office sont utilisées exclusivement pour le suivi de la situation signalée, dans l'intérêt des personnes concernées au sens de l'article 2 lettre b de la loi.

² La victime et la personne auteure sont informées, dans deux courriers séparés et remis en mains propres, du fait que des données ont été recueillies et dans quel but. Cette information doit avoir lieu au plus tard un an après le signalement, sauf si elle risque de compromettre une instruction pénale ou une autre procédure d'instruction.

³ Les données concernant les situations personnelles sont conservées sous clé ou électroniquement avec un accès restreint aux seules personnes en charge de ces dossiers et une journalisation des accès électroniques est implémentée.

⁴ Les données personnelles sont conservées au moins pendant dix ans.

⁵ Les dispositions de la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage du 9 octobre 2008 (ci-après: LIPDA) sont réservées.

Section 4: Aides financières

Art. 8 Conditions d'octroi

¹ Les associations, organismes ou institutions luttant contre les violences domestiques peuvent bénéficier d'une aide financière aux conditions cumulatives suivantes:

- a) la demande est effectuée pour un projet spécifique;
- b) la demande est introduite avant la réalisation du projet;

^o le projet répond au but énoncé à l'article 1 de la loi.

² Les montants sont alloués en fonction:

- a) de la nature et de l'importance du projet et
- b) de l'autofinancement apporté par l'association, l'organisme ou l'institution concernée; et
- c) du nombre de personnes bénéficiaires.

³ Ne peuvent être pris en compte les projets ayant un but commercial ou proposés par des structures poursuivant un tel but.

Art. 9 Demande et procédure

¹ La demande doit être effectuée auprès de l'Office.

² Elle comporte au minimum:

- a) les informations utiles sur l'organisme requérant (raison sociale, statuts et rapport d'activité);
- b) une description détaillée du projet précisant son but;
- c) un budget détaillé et le montant requis.

³ L'Office peut requérir toute autre information supplémentaire nécessaire à la prise de décision et demander un préavis à la Commission.

⁴ Les décisions d'octroi ou de refus d'aides financières sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours à compter de leur notification. Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (ci-après: LPJA) sont applicables.

Art. 10 Contrôle

¹ Le bénéficiaire d'une aide financière s'engage à fournir à l'Office un rapport final ainsi que des comptes détaillés.

² L'Office s'assure que l'aide financière soit utilisée conformément à son but et procède aux contrôles des comptes.

Section 5: Expulsion des auteurs d'actes de violences domestiques

Art. 11 Décision d'expulsion

¹ L'officier de service ordonne l'audition de la victime et de l'auteur d'un acte de violences domestiques; l'occasion leur est donnée de s'exprimer sur une mesure d'expulsion immédiate.

² L'expulsion est prononcée séance tenante par écrit, pour 7 jours au moins et 14 jours au plus. Cette durée ne peut pas être prolongée.

³ L'intéressé peut faire recours contre la décision d'expulsion auprès d'un juge du Tribunal cantonal. La LPJA est applicable; toutefois, le recours de droit administratif n'a pas d'effet suspensif sauf décision contraire du juge saisi.

⁴ La police cantonale:

- a) communique séance tenante à la victime un double de sa décision;
- b) la rend attentive au fait que la mesure d'expulsion prend fin à l'expiration de la durée fixée;
- c) l'informe de son droit de requérir du juge civil une mesure de protection au sens des articles 28 b et suivants du code civil suisse dans un délai n'excédant pas la durée de validité de l'expulsion;
- d) communique, dans les 24 heures, un double de sa décision au juge civil compétent pour la mesure de protection;
- e) notifie à la personne expulsée son obligation de prendre contact, dans les 3 jours ouvrables, avec un organisme ou un professionnel habilité à recevoir des auteurs de violences domestiques pour convenir d'un entretien socio-thérapeutique et la rend attentive aux conséquences pénales en cas de non-respect.

Art. 12 Exécution de la décision d'expulsion

¹ Sous la surveillance d'un agent de la police, l'auteur peut emporter les objets dont il a absolument besoin.

² Il doit déposer toutes les clés donnant accès au logement auprès de l'agent de la police.

³ Il doit fournir une adresse à laquelle des notifications peuvent lui être adressées.

⁴ Au besoin, un lieu d'hébergement lui est proposé.

⁵ Il est informé de l'utilité et des possibilités d'aides appropriées afin de prévenir la récidive.

⁶ En cas d'opposition à la décision d'expulsion, la police peut faire usage de la force.

Art. 13 Aide aux victimes d'infractions

¹ La police informe sans délai la victime des aides dont elle peut bénéficier auprès d'un centre de consultation pour les victimes d'infraction (centre LAVI).

² Si une mesure d'expulsion s'avère inappropriée, la police prend sans délai les mesures urgentes nécessaires, notamment en dénonçant l'auteur au ministère public ou en intervenant auprès de l'APEA compétente.

Section 6: Entretien socio-thérapeutique

Art. 14 Organisme ou professionnel habilité

¹ Le Conseil d'Etat, sur proposition du Département, habilite des organismes et/ou professionnels à recevoir les auteurs de violences domestiques pour un entretien socio-thérapeutique.

² Le Département peut établir un mandat de prestations avec un organisme ou des professionnels habilités lorsqu'ils répondent aux conditions cumulatives

suivantes:

- a) être au bénéfice d'une formation spécialisée;
- b) posséder l'expérience pratique nécessaire;
- c) ne pas avoir fait l'objet de sanction administrative ou de condamnation pénale pouvant mettre en doute sa fiabilité pour l'exécution du mandat.

Art. 15 But et contenu

¹L'entretien socio-thérapeutique a pour objectif de permettre à la personne expulsée d'évaluer sa situation et de l'informer des conséquences de la violence pour la victime, leurs proches et pour elle-même.

²L'entretien doit avoir lieu rapidement, mais au plus tard dans les sept jours ouvrables suivant l'expulsion.

Art. 16 Violation

Si l'auteur ne respecte pas son obligation de se rendre à un entretien socio-thérapeutique, l'organisme ou le professionnel habilité à recevoir les auteurs de violence domestique le dénonce par écrit à la police cantonale le premier jour ouvrable suivant.

Art. 17 Frais

¹L'entretien est facturé à l'auteur au tarif et selon les modalités définies dans le mandat de prestations entre le Département et l'organisme ou les professionnels habilités.

²Lorsque l'auteur est en formation initiale, au bénéfice de l'aide sociale ou de prestations complémentaires AVS/AI, l'entretien est facturé au Département.

Section 7: Financement de l'accompagnement des auteurs et de la prise en charge spécialisée des familles

Art. 18 Soutien de l'Etat

Afin de soutenir la mise en place de mesures d'accompagnement des auteurs et la prise en charge spécialisées des familles, le Département peut établir des mandats de prestations au taux maximum de 80 pour cent des frais reconnus avec des organismes et/ou professionnels.

Art. 19 Frais

¹Un barème de participation financière en fonction du revenu mensuel net du bénéficiaire et tenant compte des charges qu'il assume pour ses enfants est fixé par le Département et appliqué à tous les frais non pris en charge par son assurance-maladie de base (LAMal). Le premier entretien est gratuit.

²Lorsque le bénéficiaire (auteur, famille) est en formation initiale, au bénéfice de l'aide sociale ou de prestations complémentaires AVS/AI, le tarif minimum lui est appliqué.

Section 8: Registre des évènements

Art. 20 Objectif

¹Le registre centralisé et anonyme des évènements de violences domestiques est tenu par l'Office et a pour objectif d'établir des statistiques.

²Les règles de la LIPDA s'appliquent.

Art. 21 Institutions concernées

Les institutions publiques ou privées tenues de transmettre les informations nécessaires à la tenue du registre des événements, sont notamment:

- a) les centres de consultation pour les victimes d'infraction (centres LAVI);
- b) la police cantonale;
- c) les autorités judiciaires et de poursuites pénales;
- d) les hôpitaux;
- e) les Institutions psychiatriques;
- f) le Service cantonal de la jeunesse;
- g) les centres d'accueil pour victimes et auteurs;
- h) les centres médico-sociaux;
- i) les APEA;
- j) les organismes habilités à recevoir les auteurs.

Section 9: Dispositions finales

Art. 22 Abrogation

Dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, toutes les dispositions contraires à celle-ci sont abrogées ainsi que les articles 25 a , 25 b et 25 c de l'ordonnance de la loi sur la police cantonale du 1er octobre 1986.

Art. 23 Entrée en vigueur

¹Le Département est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

²La présente ordonnance est publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur à la même date que la loi.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 14 septembre 2016.

La présidente du Conseil d'Etat: **Esther Waeber-Kalbermatten**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

550.600

- 8 -

Intitulé et modifications	Publication	Entrée en vigueur
Ordonnance sur les violences domestiques (OVD) du 14 septembre 2016	BO No 39/2016; BO No 4/2016	01.01.2017